

Organisation touristique régionale de Romont et sa région

STATUTS

Statuts 2017	Proposition 2024
<p>I. Dénomination, siège, durée et buts</p> <p>Art. 1 - Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et affiliation</p> <p>L'Organisation touristique régionale de Romont et sa région (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue d'« utilité publique », en vertu de la Loi sur le tourisme (LT) du 13 octobre 2005 et de sa reconnaissance officielle par l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après l'UFT) du 9 novembre 2016.</p> <p>Ses activités s'étendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au territoire du district de la Glâne pour son mandat de promotion régionale ; • Au territoire du district de la Glâne pour son mandat d'information régionale ; • Au territoire de la Commune de Romont pour l'accueil et l'animation ; <p>L'OTR assume en outre, à l'échelle de la commune de Romont, la fonction de société de développement au sens de l'article 16 LT.</p> <p>Elle a son siège à Romont et sa durée est illimitée.</p> <p>L'OTR est membre de l'UFT. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.</p>	<p>I. Dénomination, siège, durée et buts</p> <p>Art. 1 - Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et affiliation</p> <p>L'Organisation touristique régionale de Romont et sa région (ci-après : l'OTR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue d'« utilité publique », en vertu de la Loi sur le tourisme (LT) du 8 octobre 2021 et de sa reconnaissance officielle par l'Union fribourgeoise du Tourisme.</p> <p>Ses activités s'étendent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au territoire du district de la Glâne concernant ses attributions légales (selon art. 13 de la LT) ; • Au territoire du district de la Glâne concernant son soutien aux attributions de la Région (selon art. 5 de la LT) ; <p>L'OTR assume en outre, à l'échelle de la commune de Romont, la fonction de société de développement.</p> <p>Elle a son siège à Romont et sa durée est illimitée.</p> <p>L'OTR est membre de l'UFT. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.</p>

<p>Art. 2 - Buts</p> <p>L'OTR a principalement pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De veiller à la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement des réalités touristiques des communes concernées. • D'assurer la coordination et l'exécution des activités de marketing touristique sur le plan régional ; • De veiller à l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population. <p>Elle a également pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil, l'information et l'assistance touristiques ; • La mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région ; • L'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes ; • L'organisation de l'animation d'intérêt touristique ; • La participation à la promotion et à l'information touristique assurées au niveau de la région ; • La perception de la taxe de séjour locale et régionale, conformément à la Loi sur le Tourisme, et sous réserve de mandat à la Centrale d'encaissement. <p>L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivité publique ou d'institution privée s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.</p>	<p>Art. 2 - Buts</p> <p>L'OTR a principalement pour tâches (selon art. 13 de la LT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De participer à l'établissement de la stratégie touristique de la région de la Glâne ; • D'assurer la coordination et l'exécution des activités de marketing et de promotion touristique sur le plan régional; • De veiller à l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population, notamment par le développement de l'offre, dans le respect du développement durable; • L'accueil et l'assistance touristiques; • La mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de leur rayon d'activité; • L'exploitation, la signalisation ou la surveillance d'équipements publics favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes; • L'organisation ou le soutien de l'animation d'intérêt touristique, des événements et des manifestations. <p>Pour la commune de Romont, elle assume également la tâche suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de l'animation d'intérêt touristique <p>L'OTR peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivité publique ou d'institution privée s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.</p>
<p>Art. 3 - Opérations mobilières ou immobilières</p> <p>L'OTR peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.</p>	<p>OK</p>

<p>II. Membres</p> <p>Art. 4 – Membres passifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans la région peut devenir membre passif de l'OTR aux conditions posées par l'article 7. 2. Sont d'office membres passifs les communes glânoises subventionnant l'OTR. 3. Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de l'OTR ont collectivement le droit, cas échéant par l'intermédiaire d'une association, d'avoir sur demande un représentant ou une représentante avec statut de membre passif au sein de l'OTR, ainsi qu'un siège au comité. 4. Le Comité se réserve le droit d'adresser spontanément des propositions de devenir membre. 	<p>II. Membres</p> <p>Art. 4 – Membres passifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les communes sont intégrées de fait 2. Les organisations, sociétés et entreprises touristiques, économiques et professionnelles exerçant leur activité dans la région peuvent également devenir membres de l'OTR. 3. Toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans la région peut devenir membre passif de l'OTR aux conditions posées par l'article 7. 4. Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de l'OTR ont collectivement le droit, cas échéant par l'intermédiaire d'une association, d'avoir sur demande un représentant ou une représentante avec statut de membre passif au sein de l'OTR, ainsi qu'un siège au comité. 5. Le Comité se réserve le droit d'adresser spontanément des propositions de devenir membre.
<p>Art. 5 - Membres actifs</p> <p>Sont considérés comme membres actifs les membres du Comité. Les membres du Comité sont exemptés de cotisations.</p>	<p>abrogé</p>
<p>Art. 6 - Membres d'honneur</p> <p>Quiconque a rendu des services particuliers à l'OTR peut en être nommé membre d'honneur. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.</p>	<p>abrogé</p>

<p>Art. 7 - Admission</p> <ol style="list-style-type: none">1. Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre passif de l'OTR en fait la demande au Comité.2. L'admission des communes glânoises en tant que membre passif est conditionnée par le versement de la subvention annuelle.3. L'admission des autres membres passifs, décidée conformément à l'art. 24 litt. 4, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.4. L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.	<p>Art. 7 - Admission</p> <ol style="list-style-type: none">1. Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre passif de l'OTR en fait la demande au Comité.2. L'admission des communes glânoises en tant que membre passif est conditionnée par le versement de la subvention annuelle.3. L'admission des autres membres passifs, décidée conformément à l'art. 24 litt. 4, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.4. L'adhésion à l'OTR ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.
<p>Art. 8 – Démission</p> <p>Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'OTR.</p>	<p>OK</p>
<p>Art. 9 – Radiation</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le Comité peut radier le membre passif qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.2. Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'OTR.	<p>Art. 9 – Radiation</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le Comité peut radier le membre passif qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'OTR.2. Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à l'OTR.

<p>Art. 10 - Exclusion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de l'OTR. 2. Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive. 	OK
<p>III. Organisation</p> <p>Art. 11 – Organes</p> <p>Les organes de l'OTR sont</p> <ol style="list-style-type: none"> A. L'assemblée générale B. Le Comité C. Le Bureau exécutif D. L'Organe de révision 	OK
<p>A. L'Assemblée générale</p> <p>Art. 12</p> <p>L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'OTR. Elle en est le pouvoir suprême.</p>	OK

<p>Art. 13 - Assemblées ordinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire, au moins une fois par année, le cas échéant au plus tard le 31 mai. 2. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par insertion dans la presse locale ou convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour. 	<p>Art. 13 - Assemblées ordinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire, au moins une fois par année, le cas échéant au plus tard le 30 juin. 2. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par insertion dans la presse locale ou convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.
<p>Art. 14 - Assemblées extraordinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres. 2. Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. 	<p>OK</p>
<p>Art. 15 – Compétences</p> <p>L'Assemblée a notamment pour attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élection du Président ou de la Présidente et des membres du Comité et la désignation de l'Organe de révision ; • La nomination des membres d'honneur ; • La fixation des cotisations ; • L'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ; • L'examen des recours en cas d'exclusion de membres ; • L'adoption et la vérification des statuts ; • La dissolution de l'OTR. 	<p>Art. 15 – Compétences</p> <p>L'Assemblée a notamment pour attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élection du Président ou de la Présidente et des membres du Comité et la désignation de l'Organe de révision ; • La nomination des membres d'honneur ; • La fixation des cotisations ; • L'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport de l'Organe de révision ; • L'examen des recours en cas d'exclusion de membres ; • L'adoption et la vérification des statuts ; • La dissolution de l'OTR.

<p>Art. 16 - Procédure de proposition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au Président ou à la Présidente 10 jours au moins avant l'Assemblée générale. 2. Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante. 	OK
<p>Art. 17 - Mode de décision : en général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs et les collectivités publiques ne disposant que d'une voix chacun dans les scrutins, indépendamment du nombre de représentants. 2. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote à bulletin secret. 3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente départage. 4. Le Président ou la Présidente ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité. 5. Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes, les membres du Comité ne prennent pas part au vote. 	<p>Art. 17 - Mode de décision : en général</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les membres collectifs et les collectivités publiques ne disposant que d'une voix chacun dans les scrutins, indépendamment du nombre de représentants. 2. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote à bulletin secret. 3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président ou la Présidente départage. 4. Le Président ou la Présidente ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité. 5. Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes, Les membres du Comité ne prennent pas part au vote.
<p>Art. 18 - Majorités qualifiées</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elections. Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit. 2. Modification des statuts. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises. 3. Dissolution. La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres. 	OK

<p>Art. 19 - Procès-verbal</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président ou la Présidente et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.</p>	<p>OK</p>
<p>B. Le Comité</p> <p>Art. 20 - Composition et constitution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité de l'OTR (ci-après : le Comité) est composé de 5 à 11 membres. Il se constitue lui-même et comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le Président ou la Présidente • le vice-Président ou la vice-Présidente • le ou la responsable des finances 2. Les autres membres peuvent être chargés de fonctions spécifiques. 3. Le Comité peut instituer des organes (commissions permanentes, commissions temporaires, délégués-es) et leur attribuer des tâches particulières. 4. Le Comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. 	<p>B. Le Comité</p> <p>Art. 20 - Composition et constitution</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité de l'OTR (ci-après : le Comité) est composé de 7 à 9 membres. Il se constitue lui-même et nomme son vice-Président / sa vice-Présidente. 2. Les autres membres peuvent être chargés de fonctions spécifiques. 3. Le Comité peut instituer des organes (commissions permanentes, commissions temporaires, délégués-es) et leur attribuer des tâches particulières. 4. Le Comité statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
<p>Art. 21 - Obligation de domicile du Président ou de la Présidente</p> <p>La charge de Président ou de Présidente ne peut être confiée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de l'OTR.</p>	<p>OK</p>

<p>Art. 22 – Membres de droit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Font de droit partie du Comité et peuvent chacune y déléguer un représentant en qualité de membre : <ul style="list-style-type: none"> • La Commune de Romont • L'Association des Communes glânoises • La Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers (Gastro-Fribourg, secteur Glâne) • La Sicare • La Préfecture de la Glâne 2. Le Comité, peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la Glâne. 3. Le directeur/La directrice de l'OTR assiste aux séances du comité avec voix consultative. 	<p>Art. 22 – Membres de droit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Font de droit partie du Comité et peuvent chacune y déléguer un représentant en qualité de membre : <ul style="list-style-type: none"> • L'Association Glâne Région • La Commune de Romont • Gastro-Fribourg, secteur Glâne • La Sicare, Société des Industriels, Commerçants, Artisans de Romont et Environs • La Préfecture de la Glâne 2. Le Comité, peut, en outre, être complété par des personnes particulièrement intéressées au développement touristique de la Glâne. 3. La Direction de l'OTR assiste aux séances du comité avec voix consultative.
<p>Art. 23 - Durée des mandats, vacances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité est élu pour une période de 3 ans ; ses membres sont rééligibles. 2. En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours 	<p>OK</p>

<p>Art. 24 - Attributions</p> <p>Le Comité a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR ; • Il adopte les plans d'activité et le budget annuel ; • Il examine le rapport annuel et les comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ; • Il décide de l'admission des nouveaux membres passifs ; • Il désigne les membres du Bureau exécutif ; • Il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ; • Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale. 	<p>Art. 24 - Attributions</p> <p>Le Comité a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il veille à la bonne marche et à la saine gestion de l'OTR ; • Il adopte les plans d'activité et le budget annuel ; • Il examine le rapport annuel et les comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale ; • Il décide de l'admission des nouveaux membres passifs ; • Il désigne les membres du Bureau exécutif ; • Il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres ; • Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale.
<p>Art. 25 – Séances</p> <p>Le Comité se réunit au moins 1 fois par année.</p>	<p>Art. 25 – Séances</p> <p>Le Comité se réunit au moins 2 fois par année.</p>
<p>1. Le Bureau exécutif</p> <p>Art. 26 – Composition</p> <p>2. Le Bureau exécutif est composé de 3 à 5 membres</p> <p>3. En font partie de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président ou la Présidente de l'OTR, qui le préside • Le vice-Président ou la vice-Présidente • Le ou la responsable des finances • Le représentant ou la représentante de la commune de Romont 	<p>1. Le Bureau exécutif</p> <p>Art. 26 – Composition</p> <p>2. Le Bureau exécutif est composé de 3 à 6 membres</p> <p>3. En font partie de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président ou la Présidente de l'OTR, qui le préside • Le vice-Président ou la vice-Présidente • Le ou la responsable des finances • Le représentant ou la représentante de l'Association Glâne Région • Le représentant ou la représentante de la commune de Romont

Art. 27 – Attributions

Le Bureau exécutif est chargé de prendre les décisions de principe qui s'imposent quant à la bonne marche de l'OTR. Dans ce but, il prend les mesures utiles, qui ne ressortissent pas aux compétences de l'Assemblée générale ou du Comité.

Le Bureau exécutif a notamment les attributions suivantes :

- La convocation et l'organisation des assemblées générales ;
- La préparation et la présentation au Comité ou à l'Assemblée générale des objets qui sont de leurs compétences respectives ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- La désignation du/de la directeur/trice de l'Office du Tourisme avec accord du Comité, ainsi que la surveillance générale des activités de l'Office du Tourisme ;
- Le contrôle et l'encaissement des cotisations ainsi que, le cas échéant, des taxes de séjour ;
- Les relations publiques en général, notamment les rapports avec les autorités communales, l'association régionale, l'UFT et l'administration cantonale ;
- La liquidation des affaires courantes.

Art. 27 – Attributions

Le Bureau exécutif est chargé de prendre les décisions de principe qui s'imposent quant à la bonne marche de l'OTR. Dans ce but, il prend les mesures utiles, qui ne ressortissent pas aux compétences de l'Assemblée générale ou du Comité.

Le Bureau exécutif a notamment les attributions suivantes :

- La convocation et l'organisation des assemblées générales ;
- La préparation et la présentation au Comité ou à l'Assemblée générale des objets qui sont de leurs compétences respectives ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité ;
- La désignation **de la Direction** de l'Office du Tourisme avec accord du Comité, ainsi que la surveillance générale des activités de l'Office du Tourisme ;
- Le contrôle et l'encaissement des cotisations ~~ainsi que, le cas échéant, des taxes de séjour~~ ;
- Les relations publiques en général, notamment les rapports avec les autorités communales, l'association régionale, l'UFT et l'administration cantonale ;
- La liquidation des affaires courantes.

Art. 28 – Séances

1. Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge utile ;
2. Le/La directeur/trice de l'Office du tourisme peut se voir déléguer pour exécution une partie des attributions du Bureau exécutif : il/elle assiste aux séances de celui-ci, avec voix délibérative.

Art. 28 – Séances

1. Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge utile ;
2. **La Direction** de l'Office du tourisme peut se voir déléguer pour exécution une partie des attributions du Bureau exécutif : la Direction assiste aux séances de celui-ci, avec voix délibérative.

Art. 29 - Le/la directeur/trice de l'Office du Tourisme

1 – Attributions

- Il/elle est subordonné/e directement au Président ou à la Présidente de l'OTR. Il/elle communique au sein de l'OTR vers le Président ou la Présidente, le Bureau exécutif et les collaborateurs/trices.
- Il/elle entretient, dans le cadre de son domaine de travail, toutes les relations d'affaires et contacts requis. Il/elle est autorisé/e à s'exprimer envers ses partenaires ou la presse au nom de l'OTR sur tout ce qui concerne les dossiers touristiques en cours.
- Il/elle est chargé/e de la gestion globale de l'Office du Tourisme. Il/elle veille au respect de la politique d'entreprise définie avec le Comité et le Bureau exécutif.

Le/la directeur/trice a notamment les tâches suivantes :

- Direction de la gestion administrative du bureau de l'Office du Tourisme
- Suivi et développement de la stratégie marketing, en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande, dans un cadre régional
- Création des programmes et rapports d'activités soumis au Président ou à la Présidente et au Bureau
- Gestion et supervision du personnel
- Engagement de personnel, avec accord du Bureau exécutif
- Assurance de qualité
- Gestion des budgets et des comptes en collaboration avec le/la responsable des finances. Il/elle bénéficie de la compétence des dépenses dans le cadre du budget.

Art. 29 – La Direction de l'Office du Tourisme

1 – Attributions

- **La Direction** est subordonnée directement au Président ou à la Présidente de l'OTR. **Elle** communique au sein de l'OTR vers le Président ou la Présidente, le Bureau exécutif et les collaborateurs/trices.
- **La Direction** entretient, dans le cadre de son domaine de travail, toutes les relations d'affaires et contacts requis. **Elle** est autorisée à s'exprimer envers ses partenaires ou la presse au nom de l'OTR sur tout ce qui concerne les dossiers touristiques en cours.
- **La Direction** est chargée de la gestion globale de l'Office du Tourisme. **Elle** veille au respect de la politique d'entreprise définie avec le Comité et le Bureau exécutif.

La Direction a notamment les tâches suivantes :

- Direction de la gestion administrative du bureau de l'Office du Tourisme
- Suivi et développement de la stratégie **touristique**, en fonction de l'évolution de l'offre et de la demande, dans un cadre régional
- Création des programmes et rapports d'activités soumis au Président ou à la Présidente et au Bureau
- Gestion et supervision du personnel
- Engagement de personnel, ~~avec accord du Bureau exécutif~~
- Assurance de qualité
- Gestion des budgets et des comptes en collaboration avec le/la responsable des finances. Il/elle bénéficie de la compétence des dépenses dans le cadre du budget.

<p>2 – Compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le/la directeur/trice exerce de manière autonome son activité au sein de l'organisme touristique dans le cadre de son contrat de travail, de la description du travail et du budget. • Il/elle siège au sein des groupes de travail touristiques de la région et de la Conférence des Directeurs régionaux (COD). • Il/elle a le pouvoir de signature individuelle pour les affaires courantes. Une signature à deux est requise pour les affaires engageant l'OTR et pour les paiements. 	<p>2 – Compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Direction exerce de manière autonome son activité au sein de l'organisme touristique dans le cadre de son contrat de travail, de la description du travail et du budget. • La Direction siège au sein des groupes de travail touristiques de la région et de la Conférence des Directeurs régionaux (COD). • La Direction a le pouvoir de signature individuelle pour les affaires courantes. Une signature à deux est requise pour les affaires engageant l'OTR et pour les paiements.
<p>D. L'Organe de révision Art. 30</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée générale désigne l'Organe de révision externe pour un mandat de trois ans. Son mandat peut être reconduit mais au maximum une fois. Il ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans. 2. L'Organe de révision adresse au Bureau exécutif, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de son contrôle. 	<p>OK</p>
<p>IV. – FINANCES</p> <p>Art. 31 – Ressources</p> <p>Les ressources de l'OTR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations annuelles des membres passifs • Les contributions des collectivités publiques • Les intérêts du capital • Les dons et legs • Les commissions, produits et revenus divers • Le produit de la taxe de séjour locale et régionale • Le produit du sponsoring 	<p>IV. – FINANCES</p> <p>Art. 31 – Ressources</p> <p>Les ressources de l'OTR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations annuelles des membres passifs • Les contributions des collectivités publiques • Les intérêts du capital • Les dons et legs • Les commissions, produits et revenus divers • Le produit de la taxe de séjour locale et régionale • Le produit du sponsoring

<p>Art. 32 - Exercice social</p> <p>L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.</p>	<p>OK</p>
<p>Art. 33 - Mode d'engagement de l'OTR</p> <p>Les actes qui engagent l'OTR vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président/de la Présidente ou du vice-Président/de la vice-Présidente et du/de la directeur/trice ou du/de la responsable des finances de l'OTR.</p>	<p>Art. 33 - Mode d'engagement de l'OTR</p> <p>Les actes qui engagent l'OTR vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président/de la Présidente ou du vice-Président/de la vice-Présidente et de la Direction ou du/de la responsable des finances de l'OTR.</p>
<p>Art. 34 – Responsabilité</p> <p>Les engagements de l'OTR ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.</p>	<p>Art. 34 – Responsabilité</p> <p>Les engagements de l'OTR ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres ou du Comité est exclue.</p>
<p>V. DISSOLUTION</p> <p>Art. 35 – Procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution de l'OTR ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli personnel adressé à tous les membres. 2. L'art. 18, alinéa 3 est réservé. 	<p>OK</p>

Art. 36 - Fortune sociale

1. En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la Commune du siège social.
2. Un compte spécial est alors ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de 10 ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'intérêt public.
3. Les taxes locales et régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

Art. 36 - Fortune sociale

4. En cas de dissolution, et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de l'OTR est confiée à la Commune du siège social.
5. Un compte spécial est alors ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de 10 ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'intérêt public.
6. Les taxes ~~locales~~ et régionales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire le 8 mai 2017.

Ils remplacent ceux du 9 mai 2007 et entreront en vigueur dès leur approbation par l'Union fribourgeoise du Tourisme, en conformité avec l'art. 16 de la Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme.

Romont, le 8 mai 2017.

Organisation touristique régionale de Romont et sa région

Le Président
Frédéric Rossier

La Secrétaire
Eliane Celeschi

VI. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire le **28 mai 2024**.

Ils remplacent ceux du 8 mai 2017 et entreront en vigueur dès leur approbation par l'Union fribourgeoise du Tourisme, en conformité avec **l'art. 12 de la Loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme**.

Romont, **le 28 mai 2024**.

Organisation touristique régionale de Romont et sa région

Le Président
Nicolas Dafflon

La Direction
Cynthia Piot

Art. 38

Approuvés en date du par
les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme, conformément
aux dispositions légales, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le

Union fribourgeoise du Tourisme

Le Président
Jean-Jacques Marti

Le Directeur
Pierre-Alain Morard

Art. 38

Approuvés en date dupar
les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du Tourisme,
conformément aux dispositions légales, les présents statuts entrent en
vigueur immédiatement.

Fribourg, le

Union fribourgeoise du Tourisme

Le Président
Jean-Pierre Doutaz

Le Directeur
Pierre-Alain Morard